

Règlement 2018-03 instaurant les modalités de publication des avis publics de la municipalité d'Authier-Nord

ATTENDU QUE le projet de loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

ATTENDU QUE le Conseil doit adopter un règlement afin de se soustraire aux règles de publication actuelles, faisant maintenant office de règles par défaut;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a dûment été donné, et qu'une lecture du présent règlement a été faite à la séance du 5 juin 2018 par la conseillère Cécile Hélie.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Mise en application

2.1 Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Article 3 L'avis public

3.1 L'avis public doit être rédigé en français

3.2 Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis.

3.3 L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

Article 4 La publication

4.1 La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :

- Affichage sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal;
- Affichage sur le babillard au magasin Roger Plante
- Internet (site Internet de la municipalité d'Authier-Nord, www.authiernord.ca)
- Facebook, (Authier-Nord)

4.2 La municipalité pourra tout de même publier les avis publics ou sociaux dans un ou plusieurs médias écrits distribués sur le territoire de la municipalité d'Authier-Nord.

Article 5 Abrogation

5.1 Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Municipalité concernant les avis publics. Dorénavant, ce règlement ne pourra être abrogé, mais il pourra être modifié.

Article 6 Entrée en vigueur

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 5 juin 2018
Règlement adopté le : 3 juillet 2018
En vigueur le : 4 juillet 2018

Lecture faite le : 5 juin 2018
Publication le : 4 juillet 2018